PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2022-06-001

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

# Sommaire

**ARS Bourgogne Franche-Comté /**

39-2022-05-30-00003 - Décision n° DOS/ASPU/082/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la société d  exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS (2 pages) Page 4

**DDETSPP 39 /**

39-2022-06-01-00002 - 7B-20 Récépissé modificatif déclaration SAP LCTX (2 pages) Page 7

**DDFIP 39 /**

39-2022-06-01-00001 - Délégation signature - SIE  du JURA - au 01/06/2022 (4 pages) Page 10

**Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2022-05-30-00001 - Arrêté d'interdiction de pêche sur les cours d'eau de la Valouze et ses affluents dans le Jura (2 pages) Page 15

39-2022-05-25-00004 - Arrêté gestion usage de l'eau (6 pages) Page 18

39-2022-05-30-00002 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission consultative départementale des Gens du voyage (4 pages) Page 25

39-2022-05-31-00002 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/2003/03/771131/1/019 (1 page) Page 30

39-2022-05-25-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-05-23-001 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura - campagne 2022-2023 (2 pages) Page 32

39-2022-05-25-00003 - arrêté préfectoral n° 2022-05-23-002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Jura - Campagne 2022-2023 (6 pages) Page 35

**DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

39-2022-06-02-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Champvans pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 42

39-2022-06-02-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Grozon pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 45

39-2022-06-02-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Montbarrey pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 48

39-2022-06-02-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-DIDIER pour la période 2022-2036 (2 pages) Page 51

39-2022-06-02-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAIZENAY pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 54

**DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**
39-2022-05-25-00005 - arrêté préfectoral portant révocation de l'arrêté préfectoral n°39-2020-01-30-010  LHOMME Edouard (2 pages) Page 57
**DRFiP Bourgogne Franche-Comté /**
39-2022-05-31-00001 - Subdélégation GPP 05-2022 (2 pages) Page 60
**Préfecture du Jura /**
39-2022-05-17-00003 - Arrêté portant déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste de l'aérodrome de Dole-Jura dans le cadre de l'édition 2022 de la manifestation " Rêves de Gosses". (2 pages) Page 63
39-2022-05-24-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (2 pages) Page 66

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-05-30-00003

# Décision n° DOS/ASPU/082/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la société d  exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

**Décision n° DOS/ASPU/082/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-134 du 13 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, au profit du laboratoire de biologie médicale MEDILYS implanté à Lons-le-Saunier ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000) ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/110/2020 du 26 juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

**VU** l'acte constatant les décisions unanimes en date du 27 octobre 2021 des associés de la SELAS MEDILYS et notamment les décisions relatives :

- à des donations d'actions,
- à l'augmentation du capital social de la société,
- aux transferts de titres et à l'agrément de nouveaux associés de la société,
- à la démission d'associés et à la nomination d'un nouveau président ;

**VU** le courrier en date du 28 mars 2022, envoyé par voie dématérialisée le 31 mars 2022, de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, sise 15 avenue Gourgaud à Paris (75017), agissant au nom et pour le compte de la SELAS MEDILYS, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des décisions constatées dans l'acte du 27 octobre 2021 susvisé,

**DECIDE**

**Article 1er :** L'article 3 de la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/110/2020 du 26 juin 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS, dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), est modifié ainsi qu'il suit :

…/…

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS sont :

- Madame Delphine Girard, pharmacien-biologiste, réputée compétente pour le diagnostic prénatal ;
- Monsieur Sylvain Millet, pharmacien-biologiste.

**Article 2 :** L'article 4 de la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2020 du 12 mars 2020, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/110/2020 du 26 juin 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS sont :

- Monsieur Jean-François Lecocq, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Olivier Dardelet, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Loïc Dupiney, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour le diagnostic prénatal ;
- Monsieur Christian Aymard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Emmanuel Herbez, médecin-biologiste.

**Article 3 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

**Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS MEDILYS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 30 mai 2022

**Pour le directeur général,**
**La directrice de l'organisation des soins,**

***Signé***

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

DDETSPP 39

39-2022-06-01-00002

7B-20 Récépissé modificatif déclaration SAP LCTX

PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé modificatif de déclaration**
**d'un organisme de services à la personne**
**enregistré sous le N° SAP792706871 – Acte 7B/20**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 2 août 2018 à l'organisme LCTX;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Jura en date du 2 août 2013

**Le Préfet du Jura**

**Constate :**

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 30 mai 2022 par Monsieur Ludovic COUTEAUX en qualité de gestionnaire, pour l'organisme "LCTX" dont l'établissement principal est situé 21 rue Faustin Besson – Le Prélude – 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP792706871 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (en mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (25, 39, 70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (25, 39, 70)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (25, 39, 70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (25, 39, 70)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (25, 39, 70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (25, 39, 70)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (25, 39, 70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (25, 39, 70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (25, 39, 70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 1er juin 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss,75703 Paris cedex13.*
*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.
*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet*

# DDFIP 39

# 39-2022-06-01-00001

# Délégation signature - SIE  du JURA - au 01/06/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques du Jura**

Affaire suivie par : Xavier QUENTIN
Téléphone : 03 84 43 46 39
Mél. : xavier.quentin@dgfip.finances.gouv.fr

À Lons le Saunier, le 01/06/2022

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises du Jura

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R * 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mesdames LHOMOND Camille, PEBILLE Mireille et Monsieur Pierre-Simon PETERSSON, adjoints au responsable du SIE du Jura, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

8) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées ci-dessous ;

1) dans la limite de 10.000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Agnès SAURIAT ; Karine MAGNIN ; Marc MANDRET ; Magali GARCIA ; Frédéric BERNARD ; Delphine SERTELON ; Stéphanie LAMARD ; Agnès MOYNE-REVERCHON ; Audrey MOINE ; Sandrine GRAS ; Sandrine COULANJON ; Fabien CHARLES; Anaïs ROUSSEAU ; Christine CAZEL-BRAULT, Frédéric ROUSSON.

2) dans la limite de 2.000 €, aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Fanny PONTON ; Stephanie JAILLET ; Séverine DEJEAN DE LA BATIE ; Delphine BAUD ; Freddy BERTIN ; Laure CAVILLON, Fabienne MATHEY, Arthur DUFOUR, Evan MICHAUD et Laurent VIPREY

**Article 3 :** *(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 ) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-après:

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Limite des actes relatifs au recouvrement |
|---|---|---|---|---|---|
| Pierre-Simon PETERSSON | Inspecteur | 15 000€ | 6 mois | 15 000€ | 15 000€ |
| Camille LHOMOND | Inspectrice | 15.000 € | 6 mois | 15.000 € | 15.000 € |
| Mireille PEBILLE | Inspectrice | 15.000 € | 6 mois | 15.000 € | 15.000 € |
| Elodie NICOL | Contrôleuse | 10.000 € | 6 mois | 5.000 € | 5.000 € |
| Marc MANDRET | Contrôleur | 10.000 € | 6 mois | 5.000 € | 5.000 € |
| Prudence MELET | Contrôleuse | 10.000 € | 6 mois | 5.000 € | 5.000 € |
| Viviane VUILLOT | Agent | 2.000 € | 3 mois | 3.000 € | 3.000 € |

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limite de la propre délégation de signature du responsable.

- Camille LHOMOND, inspectrice

- Mireille PEBILLE, inspectrice

- Pierre-Simon PETERSSON, inspecteur

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 2022 et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

Le comptable,
Responsable du Service des impôts des entreprises du Jura

Xavier QUENTIN

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-05-30-00001

# Arrêté d'interdiction de pêche sur les cours d'eau de la Valouze et ses affluents dans le Jura

PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté n° 2022-05-30-001
interdisant la pêche sur les communes de Chambéria, Ecrille, Nancuise, Marigna-Sur-Valouse, Plaisia, La Tour du Meix, La Boissière, Orgelet, Sarrogna, Valzin en Petite Montagne, Dramelay, Arinthod, Genod, Vosbles-Valfin, Saint Hymetière sur Valouse, Thoirette-Coisia sur les cours d'eau de la Valouze et ses affluents dans le département du Jura

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2022 en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la pollution constatée par les services de l'OFB en date du 18 mai 2022 sur le cours d'eau Le Valouson sur la commune de Marigna ;

Vu la demande de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2022 du service départemental de l'OFB ;

Considérant la pollution observée par les services de l'État et la mortalité piscicole constatée le 19 mai 2022 sur les cours d'eau du Valouzon, depuis la source de la Doye à sa confluence avec La Valouze, sur les communes de Nancuise, Marigna-Sur-Valouse et Valzin en Petite Montagne ;

Considérant les enjeux associés à la préservation des espèces piscicoles sur le secteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1**
L'arrêté n°39-2022-05-25-00001 est abrogé

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion CS 60648 - 39030 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

**Article 2**
Les activités de pêche sont interdites sur les cours d'eau de la Valouze et ses affluents, sur les communes de Chambéria, Ecrille, Nancuise, Marigna-Sur-Valouse, Plaisia, La Tour du Meix, La Boissière, Orgelet, Sarrogna, Valzin en Petite Montagne, Dramelay, Arinthod, Genod, Vosbles-Valfin, Saint Hymetière sur Valouse, Thoirette-Coisia, dans le département du Jura, à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2**
La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura ainsi que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Valouzienne" sont tenues de procéder à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur le secteur concerné ainsi que tous les accès menant à ce secteur.

**Article 3 – Exécution**
Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- M. Michel FREVILLE, président de l'AAPPMA "La Valouzienne" ;
- M. le chef du service de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Mesdames et messieurs les maires des communes de Chambéria, Ecrille, Nancuise, Marigna-Sur-Valouse, Plaisia, La Tour du Meix, La Boissière, Orgelet, Sarrogna, Valzin en Petite Montagne, Dramelay, Arinthod, Genod, Vosbles-Valfin, Saint Hymetière sur Valouse, Thoirette-Coisia.

Lons-le-Saunier, 30 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint des territoires,

Jean-Christophe CHOLLEY

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

**Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (**https://www.telerecours.fr/**)"**

# Direction départementale des territoires du Jura

# 39-2022-05-25-00004

# Arrêté gestion usage de l'eau

PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n° 2022-05-20-001**
**portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura**

**Le préfet du Jura,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**Considérant** l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

**Considérant** l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Considérant** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

**Considérant** les échanges des groupes de concertation sécheresse du 24 novembre 2021, du 1er décembre 2021, du 13 janvier 2022, du 2, 3, 11 et 25 février 2022 et du 23 mars 2022, au cours desquels le contenu de l'arrêté cadre sécheresse a été étudié avec les usagers de l'eau du département ;

**Considérant** l'avis du comité ressource en eau du Jura du 13 mai 2022 ;

**Considérant** la participation du public qui s'est tenue du 19 avril au 13 mai 2022 ;

**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

**Considérant** que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

**Considérant** la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

**Considérant** que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

**Sur** la proposition du secrétaire général du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté fixe les principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura.

Il a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages des eaux superficielles et/ou souterraines (article 2 et annexes 1 et 2) ;
- de définir les 4 niveaux de gravité de la sécheresse, ainsi que d'identifier les indicateurs relatifs à l'état de la ressource (article 3 et annexe 3) ;
- d'organiser les services de l'État, ses partenaires et les acteurs du territoire au sein du comité départemental de l'eau et de la cellule de veille sécheresse (article 4 et annexes 4 et 5) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité et aux catégories d'usager (article 5 et annexe 6) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction sur la demande d'un usager (article 6) ;
- de préciser les modalités harmonisées à respecter lors de la prise des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau (article 7) ;
- d'établir les actions de police (article 8).

### Article 2 : Zonage d'alerte

Délimitation des zones d'alerte :

Une zone d'alerte correspond à une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente dans laquelle pourra s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

Six zones d'alerte ont été définies, correspondant chacune à une ou plusieurs masses d'eau superficielle ou souterraine :

| Zonage d'alerte eaux superficielles | |
|---|---|
| **Zone d'alerte** | **Bassins versants topographiques concernés** |
| Nord Jura | • La basse vallée du Doubs<br>• La Brizotte et les petits affluents rive gauche de la Saône entre Ognon et Doubs<br>• La Clauge<br>• Le Doubs moyen<br>• La Loue<br>• L'Ognon |
| Seille et affluents de la Loue | • La Cuisance<br>• L'Orain<br>• La Seille |
| Plateau calcaire | • La basse vallée de l'Ain<br>• Le Drugeon<br>• La Furieuse<br>• Le haut Doubs |

| | |
|---|---|
| | • La vaute vallée de l'Ain<br>• Le Suran<br>• La Valouse |
| Haute chaîne | • La Bienne<br>• La Valserine |
| **Zonage d'alerte eaux souterraines** | |
| **Zone d'alerte** | **Formations aquifères concernées** |
| Forêt de chaux et alluvions Doubs Loue | • Les alluvions du Doubs et de ses affluents, avant la confluence avec la Loue<br>• Les alluvions Doubs avals et graviers du « Saint-Côme » de la plaine Saône-Doubs<br>• Les alluvions de la Loue<br>• Les cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux<br>• Les cailloutis de la forêt de Chaux du pliocène moyen au sud de la Loue |
| Formations bressannes | • Les formations alluviales et fluvio-glaciaires de la plaine de Bletterans<br>• Les formations argilo-marneuses du Plio-Pléistocène du fossé bressan et du Val de Saône |

La délimitation de ces différentes zones d'alerte figure en annexe 1.
La liste des communes disponible en annexe 2 précise la ou les zones d'alerte associées à ces dernières ainsi que les origines de l'eau concernées par ces zonages.

**Article 3 : Conditions de déclenchement**

Niveaux de gravité de la sécheresse :

La gestion de la sécheresse est divisée en quatre niveaux de gravité :

- Vigilance : Ce niveau marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de franchissement du seuil d'alerte à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Il fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- Alerte : Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages de l'eau et le bon fonctionnement des milieux aquatiques risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.
- Alerte renforcée : Ce niveau indique que tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau crise.
- Crise : Ce niveau doit impérativement être évité par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

Indicateurs sécheresse :

Afin de qualifier le niveau de gravité de la sécheresse, plusieurs indicateurs sont surveillés. À chacun de ces paramètres de surveillance sont associés des seuils de déclenchement, dont les descriptifs sont présentés en annexe 3. Une analyse multifactorielle de ces différents paramètres place la ou les zones d'alerte dans le niveau de gravité sécheresse correspondant aux seuils franchis.

État actuel de la ressource en Eau :

- Indice Standardisé des Précipitations (SPI)
- Indice Standardisé de l'Humidité des Sols (SSWI)
- Débits des cours d'eau – VCN3
- Observatoire National Des Étiages (ONDE)
- Niveau piézométrique

État futur de la ressource en Eau :

- Prévision de précipitations
- Prévision de température maximale

État des enjeux du territoire :

- Situation de l'alimentation en eau potable
- Situation des milieux aquatiques
- Situation des usagers de l'eau

Principe de déclenchement :

La décision de prendre ou non un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau se base sur un principe combinant l'état actuel de la ressource en Eau, l'état futur de la ressource en Eau et l'état des enjeux du territoire.

**Article 4 : Gouvernance**

Comité Départemental de l'Eau :

Le Comité Départemental de l'Eau est réuni à l'initiative du Préfet.
En période de hautes eaux, il est rassemblé à minima deux fois par an :

- Une séance en fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre. Pour cela, il recueille, en tant que de besoin, les données sur les usages de l'eau détenues par des tiers.
- Une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

En période de basses eaux, le Comité Départemental de l'Eau est réuni, en tant que de besoins par le préfet, sur proposition de la Cellule de Veille Sécheresse. Il est alors consulté sur les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau envisagées. Il assure également la médiation entre les différents usagers en cas de difficultés.

Le Comité Départemental de l'Eau porte une attention particulière à l'anticipation des impacts éventuels de la sécheresse sur les usages de l'eau, en priorité, la satisfaction de l'alimentation en eau potable des communes rencontrant des difficultés en périodes de basses eaux, la salubrité publique et la sécurité civile. Il veille, notamment, à renforcer la communication et la sensibilisation des usagers et du public sur les mesures prises.

La composition du Comité Départemental de l'Eau est jointe en annexe 4. Son secrétariat est assuré par la DDT.

Cellule de Veille Sécheresse :

La Cellule de Veille Sécheresse est activée et convoquée en tant que de besoin par le préfet. Elle assure l'analyse multifactorielle des différents indicateurs sécheresse, en réalise la synthèse et propose au Préfet la prise ou non d'un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau sur une ou plusieurs zones d'alerte.

La composition de la Cellule de Veille Sécheresse est jointe en annexe 5. Son secrétariat est assuré par la DDT.

**Article 5 : Mesures de restriction**

Tableau des mesures de restriction :

Le tableau des mesures de restriction par niveau de gravité sécheresse et par catégories d'usagers (particuliers, collectivités, entreprises et professionnels agricoles) est disponible en annexe 6.

Les mesures de restriction présentées possèdent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives d'un niveau de gravité à un autre et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau et les usages.

L'arrêté de restriction temporaires des usages de l'eau pris par le Préfet détaille les mesures qui seront en

vigueur, dans la ou les zones d'alerte concernées.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements :

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 6.

**Article 6 : Mesures d'adaptation sur demande d'un usager**

Dérogation automatique :

Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'usager devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée.

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État :

Certaines mesures de restrictions pourront être dérogées pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 6.

Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'état.

**Article 7 : Modalités harmonisées à respecter lors de la prise d'arrêtés de restriction**

Divergence de niveau de gravité entre zones d'alerte :

La Cellule de Veille Sécheresse veillera à éviter une divergence trop importante des niveaux de gravité entre zones d'alerte départementales.

Modalités de coordination pour les masses d'eau interdépartementale :

Une coordination interdépartementale est assurée avec les départements limitrophes préalablement à la prise ou la levée de mesures de restriction.

Délai maximum de prise d'arrêté une fois les conditions de déclenchement réunies :

Aggravation de la situation :

- Lorsque les indicateurs sont inférieurs aux seuils donnés pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours, les seuils sont considérés comme franchis.
- Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

Amélioration de la situation :

- Afin de s'assurer d'une amélioration stabilisée de la situation, les seuils sont considérés comme franchis lorsque les indicateurs correspondants repassent à un niveau supérieur aux seuils donnés pendant au moins 10 jours consécutifs.
- En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

Un délai maximum de 8 jours est autorisé entre le constat de franchissement des seuils et les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau correspondant, consultation incluse.

**Article 8 : Contrôles et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article L.131-15-5 du Code pénal). Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

**Article 9 : Modalités de communication**

En application de l'article R.211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr ,
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

**Article 10 : Abrogation**

L'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté est abrogé pour son application dans le département du Jura.

**Article 11 : Modalités d'évaluation et d'évolution de l'arrêté cadre départemental sécheresse**

Le présent arrêté fera l'objet d'une évaluation annuelle après chaque période de sécheresse. À la lumière du retour d'expérience, il pourra être amélioré en tant que de besoin.

**Article 12 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Monsieur le chef de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, 25 MAI 2022

Le Préfet
David PHILOT

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.
Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

# Direction départementale des territoires du Jura

# 39-2022-05-30-00002

# Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission consultative départementale des Gens du voyage

PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté n° 2022-05-20-002
modificatif relatif à la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à habitat des Gens du voyage, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des gens du voyage ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 20181023-0001 du 23 octobre 2018 relatif à la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La commission départementale consultative prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend :

**a) outre le préfet du département et le président du Conseil départemental du Jura, quatre représentants des services de l'État désignés par le préfet et quatre représentants désignés par le Conseil départemental :**

Représentants des services de l'État :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ou son représentant ;
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Représentants du Conseil départemental :

- M. Dominique CHALUMEAUX, conseiller départemental ou son suppléant, René MOLIN ;
- M. Jean-Baptiste GAGNOUX, conseiller départemental, maire de Dole, ou sa suppléante, Christine RIOTTE ;
- M. Franck DAVID, conseiller départemental, ou sa suppléante, Séverine CALINON ;
- Mme Danielle BRULEBOIS, députée du Jura, conseillère départementale, ou sa suppléante, Christelle PLATHEY .

**b) un représentant des communes désigné par l'Association des maires du Jura :**

- M. Stéphane LAMBERGER, maire de Bletterans.

**c) quatre représentants des EPCI désignés sur proposition de l'Association des maires du Jura :**

- M. Dominique TRONCIN, membre délégué du bureau communautaire du Grand Dole en charge de l'habitat et des gens du voyage ;
- M. Dominique BONNET, président de la Communauté de communes Arbois-Poligny-Salins-Cœur du Jura ;
- M. Hervé GUY, vice-président d'Espace communautaire Lons Agglomération en charge de l'aménagement du territoire, de la communication numérique et de la politique de la ville ;
- M. Jean-Paul DUTHION, vice-président en charge de l'environnement et de la transition écologique et énergétique.

**d) représentants des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie et des associations intervenant auprès des gens du voyage présents dans le département du Jura :**

- M. le président de l'Association franc-comtoise des gens du voyage-GDGE ou son représentant ;
- M. le président de l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) ou son représentant ;
- M. le président de l'Association d'aide à la scolarisation et à l'éducation des enfants (ASET) ou son représentant ;
- M. le Pasteur Daniel KESSELY, représentant l'Église protestante unie dans le département du Jura ;
- M. Jean-Yves MILLOT, chargé de mission, représentant le centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAT).

**e) représentants de la caisse d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole :**

- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Jura ou son représentant ;
- M. le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

**Article 2 :**

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il est désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

**Article 3 :**

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

**Article 4 :**

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voies, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 5 :**

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

***Article 5-1 :***

La commission peut créer en son sein, un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.
La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.
Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au d) de l'article 1er du présent arrêté et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

**Article 6 :**

Le secrétariat de la commission consultative départementale des gens du voyage est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

**Article 7 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 20181023-001 du 23 octobre 2018 sont abrogées.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 30 MAI 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

# Direction départementale des territoires du Jura

# 39-2022-05-31-00002

# Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/2003/03/771131/1/019

PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté n°2022-05-30-001
portant résiliation unilatérale de la convention APL
n° 39/2003/03/771131/1/019

Le Préfet du Jura

Vu l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

Vu l'arrêté n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

Arrête :

Article 1er :

La convention APL n°39/2003/03/771131/1/019 conclue entre l'État, et monsieur ERDEM Ihsan et son épouse, madame TASDEMIR Nurten, en date du 7 mars 2003 pour un programme de 2 logements situés 11 rue du Château, lieu dit « Au Château » à AUTHUME est résiliée.

Article 2 :

MM le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le 31 MAI 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat

Pascal BERTHAUD

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - CS 60648 - 39030 LONS-LE-SAUNIER Cedex
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-05-25-00002

# Arrêté préfectoral n° 2022-05-23-001 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura - campagne 2022-2023

PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

RAA :

Arrêté n° 2022-05-23-001
fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura –
Campagne 2022-2023

Le Préfet du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 approuvé le 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis formulé par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2022 ;

Vu la consultation du public du 28 avril 2022 au 23 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2022-2023 sont fixés dans le tableau joint en annexe.

Pour le cerf, 5 prélèvements sont autorisés pour l'ensemble du département, en tant que de besoin, notamment pour des animaux errants.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du jura de l'office national des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Lons-le-Saunier, le** 25 MAI 2022

Le préfet,

David PHILOT

ANNEXE ARRETE N° 2022-05-23-001

# Plan de chasse au grand gibier
# Fourchettes minimales et maximales

| UG | | Fourchettes 2022-2023 | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | CHEVREUIL | | CERF | | CHAMOIS | | Daim | | Mouflon | |
| | | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi |
| 1 | Bordure de l'Ognon | 48 | 93 | 0 | 10 | | | | | | |
| 2 | Serre et Vassange | 190 | 358 | 3 | 40 | | | | | | |
| 3 | Dole Arne | 54 | 100 | 55 | 120 | | | | | | |
| 4 | Finage | 197 | 375 | 0 | 2 | | | | | | |
| 5 | Chaux ouest | 80 | 154 | 10 | 22 | | | | | | |
| 6 | Chaux est | 154 | 293 | 280 | 450 | | | | | | |
| 7 | Bresse des Etangs | 161 | 304 | | | | | | | | |
| 8 | Les Viellards | 91 | 148 | | | | | | | | |
| 9 | Poligny | 97 | 187 | 0 | 12 | | | | | | |
| 10 | Bletterans | 145 | 282 | | | | | | | | |
| 11 | Lons Nord | 85 | 159 | | | 1 | 5 | | | | |
| 12 | Bresse Revermont | 87 | 164 | | | 4 | 9 | | | | |
| 13 | Argançon | 88 | 167 | | | 2 | 5 | | | | |
| 14 | Monts de Salins | 56 | 108 | | | 4 | 10 | | | | |
| 15 | Arbois Les Moidons | 268 | 513 | 0 | 5 | 11 | 23 | | | | |
| 16 | Forêts de la Joux et Fresse | 161 | 309 | 0 | 5 | 2 | 6 | | | | |
| 17 | Haute Joux à Syam | 58 | 115 | 0 | 12 | 2 | 4 | | | | |
| 18 | Reculées haute vallées Seille | 63 | 102 | | | 9 | 18 | | | | |
| 19 | Reculées et Heute nord | 131 | 218 | 0 | 10 | 12 | 22 | | | | |
| 20 | Heute sud | 105 | 172 | 0 | 10 | 0 | 2 | | | | |
| 21 | Région des lacs | 99 | 199 | 2 | 20 | 3 | 11 | | | | |
| 22 | Vouglans est | 44 | 88 | 70 | 150 | 1 | 4 | | | | |
| 23 | Région de St Amour | 31 | 51 | | | 0 | 1 | | | | |
| 24 | Petite montagne nord | 185 | 307 | 0 | 10 | 4 | 12 | | | | |
| 25 | Petite montagne sud | 136 | 230 | 0 | 3 | 1 | 4 | | | | |
| 26 | Val d'Ain | 94 | 187 | 4 | 15 | 0 | 2 | | | | |
| 27 | Le Paradis | 59 | 98 | 2 | 25 | 7 | 13 | | | | |
| 28 | Le Grandvaux | 107 | 214 | 11 | 50 | 3 | 6 | | | | |
| 29 | Canton de Morez | 40 | 80 | 90 | 180 | 4 | 12 | | | | |
| 30 | Basse Bienne | 80 | 160 | 6 | 50 | 1 | 8 | | | | |
| 31 | Haut Jura | 69 | 138 | 16 | 50 | 8 | 18 | | | | |
| | | 3263 | 6073 | 549 | 1 251 | 79 | 195 | 0 | 30 | 0 | 15 |

# Direction départementale des territoires du Jura

# 39-2022-05-25-00003

# arrêté préfectoral n° 2022-05-23-002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Jura - Campagne 2022-2023

PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

RAA :

Arrêté n° 2022-05-23-002
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Jura -
Campagne 2022-2023

Le préfet du Jura,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-17432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-06-30-004 du 30 juin 2021 fixant les modalités de chasse du petit et grand gibier (chevreuil-cerf-chamois-daim-mouflon-liévre) dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-06-30-005 du 30 juin 2021 fixant les modalités de chasse à l'approche où à l'affût des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier, des dates d'ouvertures spécifiques à 'ouverture générale de la chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 approuvé le 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2022 ;

Considérant la consultation du public du 28 avril 2022 au 23 mai 2022 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

## PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

**Article 1er** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 11 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 11 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir*.

* ***Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.***

En application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023.

## PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | DATES D'OUVERTURE | DATES DE CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE |
|---|---|---|---|
| OISEAUX DE PASSAGE | fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement) | | |
| GIBIER D'EAU | fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement) | | La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé |
| BÉCASSE | fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement) | | Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur avec un maximum de 6 oiseaux par semaine. |
| GELINOTTE | **11 septembre 2022** | **6 novembre 2022** | **Plan de chasse obligatoire** – Présentation obligatoire de l'animal au titulaire du plan de chasse. |
| PERDRIX FAISAN | **11 septembre 2022** | **31 décembre 2022** | Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 9 et 10. |
| LIEVRE | **11 septembre 2022**<br>**2 octobre 2022** pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 | **31 décembre 2022** | **Plan de chasse obligatoire** – Déclaration obligatoire du prélèvement au titulaire du plan de chasse le jour même. |
| SANGLIER **(voir articles 6 à 8)** | Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport, et doit être réalisé conformément aux articles L426-5 4° du code de l'environnement, réprimé en vertu de l'article R428-18 du Code de l'environnement . Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ) | | |
| | **1er juillet 2022** | **14 août 2022** | **Sur autorisation préfectorale** (tout mode de chasse) |
| | **15 août 2022** | **10 septembre 2022** | **Sur déclaration à la FDCJ** (tout mode de chasse) |
| | **11 septembre 2022** | **28 février 2023** | **Période d'ouverture générale.** La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués. |
| | **1er mars 2023** | **31 mars 2023** | **A l'approche ou à l'affût** |
| | **du 1er juin 2023** | **au 30 juin 2023** | **Sur autorisation préfectorale** (tout mode de chasse) |
| CHAMOIS | **11 septembre 2022** | **28 février 2023** | **Plan de chasse obligatoire**<br>**A l'approche seulement** (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien)<br>En et hors Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS)<br>Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse.<br>La chasse par temps de neige est autorisée. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHEVREUIL<br>et<br>DAIM | **1er juillet 2022** | **28 février 2023** | **Plan de chasse obligatoire**<br>Avant la date d'ouverture générale et sur autorisation préfectorale (art.R424-8 du CE), le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par arrêté préfectoral<br><br>En RCFS, chasse uniquement à l'approche ou l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale.<br><br>La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués. |
| | **1er juin 2023** | **30 juin 2023** | **Sur autorisation préfectorale**<br>A l'approche ou à l'affût uniquement, dans les conditions définies par arrêté préfectoral |
| CERF<br>ELAPHE | **1er septembre 2022** | **28 février 2023** | **Plan de chasse obligatoire**<br>Avant la date d'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par arrêté préfectoral<br>Chasse à l'approche ou à l'affût : elle peut être pratiquée par temps de neige.<br>Chasse en battue : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.<br>En RCFS : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche ou à l'affût. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 8. |
| RENARD | **11 septembre 2022** | **28 février 2023** | Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période.<br>En RCFS : La chasse au renard est interdite<br>La chasse par temps de neige est autorisée :<br>- en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ;<br>- à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ;<br>- en vénerie.<br>Du 1er au 28 février 2023, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués. |

Tout animal prélevé, dans le cadre du plan de chasse et de l'espèce sanglier et renard, doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com.

Avant l'ouverture générale, la chasse à l'approche ou à l'affût est réalisée conformément à l'arrêté fixant les modalités de la chasse à l'approche et à l'affût des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier, des dates d'ouverture spécifique à l'ouverture générale de la chasse.

## REGLEMENTATION GENERALE POUR LES ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

### Article 3 : Modalités de chasse

**3-1** : La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi, sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

**3-2 :** La chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse pour le grand gibier.

**3-3** : Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût, les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence d'une FDC en possession de l'attestation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Jura (FDCJ) et 1 chasseur accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

**Article 4 : Mutualisation**

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf : SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le Président de la fédération des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

**Article 5 :** Les règles relatives à la sécurité en matière de chasse, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2019-2025. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

## PLAN DE GESTION SANGLIER

**Article 6 :** Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

**Article 7 : Mesure Réglementaires**

Le sanglier est chassable :

- **en chasse individuelle** : tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié ;

- **en battue :** les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés.

**Avant la date d'ouverture générale,** la chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils**,** ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.
A compter du 1er mars, la chasse du sanglier s'exerce à l'approche ou à l'affût, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

La chasse en battue obéit aux règles habituelles d'organisation édictées dans le SDGC. Il est précisé que le détenteur doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

Le détenteur du droit de chasse autorisé adressera avant le 15 septembre 2022 le bilan des prélèvements à la Fédération.

**Article 8 : En Réserve de Chasse et de Faune Sauvage**

En application de l'article R422-86 du Code de l'Environnement, en réserve, le sanglier est chassable :

- **à l'affût :** sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût à poste fixe est autorisée

- **en battue :** la chasse du sanglier est possible sur déclaration à la Fédération des chasseurs un ou deux jours maximum par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du 15 août à la fermeture de la chasse de l'espèce.
Conformément au plan de maîtrise du sanglier, une troisième journée par mois peut être accordée sur autorisation préfectorale, en cas de dégâts avérés.

## BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

**Article 9 :** Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le **10 avril 2023.**

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 MAI 2022

Le Préfet,

David PHILOT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2022-06-02-00001

# Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Champvans pour la période 2022-2041

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : JURA
Forêt communale de CHAMPVANS
Contenance cadastrale : 739,0629 ha
Surface de gestion : 739,06 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté d'aménagement n°**39-2022-06-02-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de CHAMPVANS pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Champvans en date du 08/12/2021, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 09/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1er décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRÊTE

***Article 1er*** : La forêt communale de CHAMPVANS (JURA), d'une contenance de 739,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 727,60 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (43%), Chêne pédonculé (17%), Charme (13%), Chêne sessile (8%), Autres Feuillus (7%), Aulne (4%), Robinier (2%), Chêne rouge (1%), Douglas (1%), Erable sycomore (1%), Frêne commun (1%), Merisier (1%), Pin weymouth (1%). Le reste, soit 11,46 ha, est constitué d'emprises non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 653,73 ha, et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 66,54 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion seront le chêne sessile (558,19ha), le chêne pédonculé (118,68ha), le chêne rouge (7,39ha), le merisier (9,90ha), le douglas (6,64ha), l'érable sycomore (5,78ha), le robinier (13,69ha). Les autres essences- hormis le pin weymouth- seront maintenues comme essences objectif associées.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en **9 groupes de gestion** :
  - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 100,10 ha en sylviculture, au sein duquel 96,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 100,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 128,95 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - **Deux groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 403,28 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - **Un groupe Extensif**, traité en taillis sous futaie, d'une contenance de 66,54 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 13 à 22 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - **Un groupe d'îlots de vieillissement** traité en futaie régulière de 14,99 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - **Un groupe d'îlots de sénescence**, d'une contenance de 7,33 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - **Un groupe constitué d'emprises**, de 11,46 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,300 km de route forestière seront remis aux normes et 1 place de dépôt-retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de CHAMPVANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 02 juin 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2022-06-02-00002

# Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Grozon pour la période 2022-2041

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : JURA
Forêt communale de GROZON
Contenance cadastrale : 107,0500 ha
Surface de gestion : 107,05 ha
Révision du document d'aménagement :**2022-2041**

**Arrêté d'aménagement n°**39_2022-06-02-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de GROZON pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de GROZON en date du 21/12/2021, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 23/12/2021, donnant son accord au projet d' aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1er décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

***Article 1er*** : La forêt communale de GROZON (JURA), d'une contenance de 107,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 107,05 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (48%), Charme (13%), Chêne pédonculé (9%), Chêne sessile (9%),

Frêne commun (6%), Robinier (5%), Tilleul (4%), Merisier (3%), Chêne rouge (1%), Douglas (1%), Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 107,05 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (107,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en **6 groupes de gestion** :
  - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 14,69 ha en sylviculture, au sein duquel 14,69 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 7,44 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - **Quatre groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 84,92 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- 0,800 km de piste forestière et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de GROZON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 02 juin 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2022-06-02-00003

# Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Montbarrey pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : JURA
Forêt communale de MONTBARREY
Contenance cadastrale : 212,1493 ha
Surface de gestion : 212,15 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n°**39-2022-06-02-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Montbarrey pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montbarrey en date du 07/04/2021, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 12/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRÊTE

***Article 1er*** : La forêt communale de MONTBARREY (JURA), d'une contenance de 212,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 212,15 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (60%), Hêtre (12%), Autres Feuillus (10%), Charme (10%), Pin sylvestre (3%), Douglas (2%), Chêne rouge (1%), Pin weymouth (1%), Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 205,84 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (179,37ha), le chêne pédonculé (18,47ha), le pin sylvestre (8,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
  - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 26,84 ha en sylviculture, au sein duquel 21,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 26,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 17,91 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - **Quatre groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 161,09 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon selon une rotation variant de 11 à 21 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - **Un groupe Extensif** d'une contenance de 6,02 ha, en hors sylviculture, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - **Un groupe d'Emprises** d'une contenance de 0,29 ha, qui sera laissé en l'état.

1,5 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de MONTBARREY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTBARREY est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exception des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312005 « Forêt de Chaux », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site NATURA 2000;

***Article 5*** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA. Besançon, le 02 juin 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2022-06-02-00004

# Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-DIDIER pour la période 2022-2036

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : JURA
Forêt communale de SAINT-DIDIER
Contenance cadastrale : 77,3357 ha
Surface de gestion : 77,34 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2036**

**Arrêté d'aménagement n°** 39-2022-06-02-00004
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Saint-Didier pour la période 2022-2036

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT DIDIER en date du 17/12/2021, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 22/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1er décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

***Article 1er*** : La forêt communale de SAINT-DIDIER (JURA), d'une contenance de 77,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,00 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (65%), Hêtre (20%), Autres Feuillus (7%), Sapin pectiné (6%), Douglas (2%). Le reste, soit 0,34 ha, est constitué d'emprises non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 73,85 ha, et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 3,15 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (57,15ha), le hêtre (8,86ha), le sapin pectiné (5,93ha), l'érable sycomore (5,06ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

***Article 3*** : Pendant une durée de 15 ans (2022 – 2036) :

- La forêt sera divisée en **8 groupes de gestion** :
  - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 12,63 ha en sylviculture, au sein duquel 12,63 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,86 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 7,25 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - **Quatre groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 53,97 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 3,15 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de SAINT DIDIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 02 juin 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2022-06-02-00005

# Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAIZENAY pour la période 2021-2040

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : JURA
Forêt communale de SAIZENAY
Contenance cadastrale : 136,6432 ha
Surface de gestion : 136,64 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n°**39-2022-06-02-00005
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Saizenay pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saizenay en date du 30/11/2020, visé par la Sous-préfecture de Dole le 02/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1er décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

***Article 1er*** : La forêt communale de SAIZENAY (JURA), d'une contenance de 136,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

***Article 2*** : Cette forêt comprend une partie boisée de 135,21 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (48%), Autres Feuillus (19%), Hêtre (18%), Epicéa commun (12%), Chêne sessile ou pédonculé (3%). Le reste, soit 1,43 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 72,93 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 59,60 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (78,24ha), le hêtre (23,79ha), l'érable sycomore (20,20ha), le chêne sessile (10,30ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

***Article 3*** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 11,57 ha en sylviculture, au sein duquel 11,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 7,61 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - **Deux groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 55,18 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 59,60 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - **Un groupe** constitué de terrains peu ou pas boisés, en hors sylviculture, d'une contenance de 2,68 ha, qui sera laissé à son **évolution naturelle** ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de SAIZENAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 02 juin 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2022-05-25-00005

arrêté préfectoral portant révocation de l'arrêté préfectoral n°39-2020-01-30-010  LHOMME Edouard

PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**
**Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°
portant révocation de la dérogation n°39-2020-01-30-010

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation formulée par Monsieur LHOMME Edouard le 9 janvier 2020 dans laquelle il déclarait que le plan d'eau lui appartenant sur la commune de Bief-du-Fourg était en eaux closes ;

VU l'arrêté n°39-2020-01-30-010 délivré à Monsieur LHOMME Edouard par le Préfet du Jura le 30 janvier 2020 pour l'utilisation non-commerciale d'un effectif de 1500 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) ;

VU le constat effectué le 30 mars 2021 par des agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité indiquant que le plan d'eau présent sur la parcelle ZK 43 est en eaux libres puisque alimenté par un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de Monsieur LHOMME Edouard localisé sur la commune de Bief-du-Fourg dans le département du Jura est à considérer non pas en eaux closes, mais en eaux libres ;

CONSIDÉRANT qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi que la capture de la Grenouille rousse en eaux libres relève des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement, et est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de pêche ;

Adresse postale : 5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANCON cedex
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT par conséquent que la capture de la Grenouille rousse sur le plan d'eau de Monsieur LHOMME Edouard ne pouvait être réglementée en application des dispositions énoncées aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

La dérogation n°39-2020-01-30-010 prise au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif maximal de 1500 spécimens de Grenouille rousse, délivrée à Monsieur LHOMME Edouard, demeurant 24 grande rue 39250 Bief du Fourg, par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 est révoquée.

ARTICLE 2 :

La révocation mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

25 MAI 2022

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

# DRFiP Bourgogne Franche-Comté

# 39-2022-05-31-00001

# Subdélégation GPP 05-2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

**VU** le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

**VU** la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1er août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 n° 39-2020-08-24-018 du préfet du département du Jura portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or , et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura.

## A R R Ê T E :

**Article 1 :** La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 39-2020-08-24-018 du 24 août 2020 à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura, sera exercée par **Mme Dominique DIMEY**, administratrice des finances publiques, directrice du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY**,** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

**Article 2 -** La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleuse des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

**Article 3** : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18 mai 2022

Signé

Jean-Paul CATANESE

Préfecture du Jura

39-2022-05-17-00003

# Arrêté portant déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste de l'aérodrome de Dole-Jura dans le cadre de l'édition 2022 de la manifestation " Rêves de Gosses".

**PRÉFET DU JURA**
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**

**Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

**Arrêté portant déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste de l'aérodrome de Dole-Jura dans le cadre de l'édition 2022 de la manifestation « Rêves de Gosses »**

**Arrêté n°20220517-002**

**LE PREFET DU JURA,**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la Commission du 05 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de bases communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'article L. 6332-2 du code des transports ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

Vu la demande de l'association « Existe en Ciels » du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du 3 mai 2022 de la direction de la sécurité de l'aviation civile et sa proposition de limitation des jours et plages horaires ;

Vu l'avis favorable du 10 mai 2022 de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Bâle-Mulhouse ;

Sur proposition de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Dans le cadre de la manifestation « Rêves de Gosses » édition 2022, **une partie du côté piste de l'aérodrome Dole-Jura correspondant à l'aire d'embarquement, est momentanément déclassée en zone côté ville,** selon le plan joint en annexe.

8, Rue de la Préfecture
CS 60648
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
mail : prefecture@jura.gouv.fr

**Article 2** : Ce déclassement est valable pour la durée de l'événement, **prévu les 26 mai de 8h00 à minuit, 27 mai de 8h00 à 22h00 et 28 mai de 8h00 à 12h00.**

Toutefois, il ne prendra effet qu'à compter de l'installation de la clôture matérialisant la frontière provisoire entre la zone côté ville et la zone côté piste, telle que prévue à l'article 3. Il prendra fin dès l'achèvement de la manifestation.

**Article 3** : La délimitation provisoire entre la zone côté piste et la zone coté ville est matérialisée par une clôture implantée conformément au plan joint en annexe.

Cette clôture doit offrir le même niveau de protection que celle déjà implantée sur le reste de l'aérodrome.

À l'issue du déclassement, une visite de sécurité de la zone déclassée devra être effectuée pour s'assurer qu'aucun objet n'y est laissé avant de la reclasser en zone côté piste.

**Article 4** : Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Dole-Jura prévues par l'arrêté du 28 juin 2018 demeurent applicables.

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur de l'Aviation Civile Nord-Est et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sera affiché sur l'aérodrome ainsi qu'en mairies de Tavaux et des communes limitrophes de l'aérodrome.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à : Monsieur le Préfet du Jura – Service des sécurités – 8 rue de la préfecture – CS 60648 - 39000 Lons-le-Saunier cedex.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à : Monsieur le ministre de l'Intérieur - 1, place Beauvau - 75008 PARIS.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à : Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles NODIER – I 25000 BESANCON.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 mai 2022

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-05-24-00001

# Arrêté préfectoral portant modification de la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction
des services
du Cabinet

**Service Interministériel de**
**Défense et de Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral portant modification de la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

**Arrêté n°** DSC-SIDPC-20220524-001

**LE PREFET DU JURA,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la démission en date du 18 mai 2022 de Monsieur Jacques MAILLARD de sa fonction de suppléant visée à l'article 4 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 ;

Vu la nouvelle désignation effectuée le 19 mai 2022 par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Bourgogne-Franche-Comté sis 1 Rue des Martelots à BESANCON 25000 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura ;

39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 4 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 est modifié comme suit :

En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- 1 représentant de la profession d'architecte désigné par l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche-Comté des Architectes – 1 rue des Martelots – BP445 – 25019 BESANCON Cedex

| | |
|---|---|
| • Titulaire : | Madame Ahlem PARIS |
| • Suppléant : | Monsieur Elie BOUCHE |

**Article 2** : Le reste demeure sans changement.

**Article 3** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

**Article 4** : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 mai 2022

Le préfet,

David PHILOT